

tives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES HENRICHON

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30386

Gouvernement du Québec

Décret 866-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à SUCRE LANTIC LIMITÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 17 000 000 \$

ATTENDU QUE SUCRE LANTIC LIMITÉE projette la modernisation et l'expansion de la capacité de production de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 mai 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution financière non remboursable et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à SUCRE LANTIC LIMITÉE une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à SUCRE LANTIC LIMITÉE une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière non remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30362

Gouvernement du Québec

Décret 867-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une aide financière au Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ)

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) confère au ministre le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre, avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise le ministre à accorder une aide financière au Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ) (le «FESTQ»);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à consentir au FESTQ une aide financière sous la forme d'un prêt de dix millions de dollars (10 000 000 \$), sans intérêt;

QUE les conditions et modalités de ce prêt soient celles prévues au protocole d'entente relatif à la création et au fonctionnement du FESTQ joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce prêt soit attesté au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE n'importe lequel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou du sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tout document relatif au prêt;

QUE la somme de 10 000 000 \$ soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 02, élément 02 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30363

Gouvernement du Québec

Décret 871-98, 22 juin 1998

CONCERNANT les premier, deuxième et troisième protocoles de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le 29 novembre 1995, les Parties ont signé un premier protocole de modification à l'ACI afin de remplacer les articles 1706 et 1721 et d'incorporer la note d'interprétation no. 1 ainsi que les annexes 1503 (Autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux visés par le chapitre 15), 1706.1 (Règles de procédures des groupes spéciaux), 1721 (Code de conduite des membres des groupes spéciaux) et 1718.3 (Dépens);

ATTENDU QUE les Parties ont arrêté le texte d'un deuxième protocole de modification, principalement afin d'ajouter à l'ACI les annexes 604.4 (Exigences en matière de présence locale et de résidence), 606 (Exigences

applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration) et 1507.2 (Mesures environnementales non conformes) ainsi que d'apporter certaines corrections aux versions française et anglaise de cet accord;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un troisième protocole de modification à l'ACI afin d'étendre le champ d'application du chapitre 5 (Marchés publics) aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État, ainsi qu'aux personnes morales ou entités appartenant à un ou plusieurs de ces organismes ou contrôlées par ceux-ci;

ATTENDU QU'à cette fin, le troisième protocole de modification a essentiellement pour objet d'incorporer à l'ACI l'annexe 502.4 (Marchés publics — Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État);

ATTENDU QUE ces protocoles constituent des ententes intergouvernementales canadiennes aux termes de l'articles 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les premier, deuxième et troisième protocoles de modification à l'ACI, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30364